



ARRÊTÉ N° 2026-119
OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
« TRANSHUMANCE CLASSIC »
DU DIMANCHE 21 JUIN 2026 AU LUNDI 29 JUIN 2026 ,

Le Maire de Laguiolle,

VU les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la SAS Caviar Associés, en la personne de Paul Laurens et Théo Mazars, 12210 LAGUIOLE ;

CONSIDERANT que cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2026-55

CONSIDERANT qu'une épreuve sportive « TRANSHUMANCE CLASSIC » aura lieu le **samedi 27 juin 2026**, entraînant l'installation de matériels nécessaires à leur réalisation ainsi que l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire Monsieur MAZARS Théo organisateur de la course « TRANSHUMANCE CLASSIC » est autorisé à occuper le domaine public **Place du Foirail à Laguiolle du dimanche 21 juin 2026 2h00 au lundi 29 juin 2026 18h00**, pour installer un chapiteau et le matériel nécessaire, pour réaliser un repas suite à la course « TRANSHUMANCE CLASSIC » le **samedi 27 juin et le dimanche 28 juin 2026**.

ARTICLE 2

- Les installations visées à l'article 1 seront réalisées le Comité des Fêtes et par les organisateurs de la course sur la zone d'occupation autorisée (voir plan joint) ;
- L'organisation de cet événement ne devra pas engendrer de dégradation et laisser les lieux en l'état, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,
- Le chapiteau doit être monté selon la notice d'installation du chapiteau (notamment arrimage au sol).
- **Le Comité des Fêtes délimitera avec le matériel mis à disposition par les Services Techniques, le périmètre occupé par l'événement par des barrières de sécurité et apposera la signalisation nécessaire pour garantir la sécurité ;**
- Les installations seront réalisées par les bénéficiaires et les services techniques, de façon à préserver le passage des usagers piétons de la dépendance domaniale occupée ;

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiolle12.fr

tél. 05 65 51 26 30

ARTICLE 3

Le stationnement sur la place du foirail (voir partie mise en jaune sur le plan) de tous véhicules autres que ceux de secours et ceux utiles au fonctionnement de l'évènement **est rigoureusement interdit du dimanche 21 juin 2026 2h00 au lundi 29 juin 2026 18h00.**

Cette zone sera sanctuarisée dans le cadre du plan vigipirate par la mise en place de véhicules et de barrières.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra signaler son évènement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Un dispositif anti-voiture bélière de part et d'autre de la zone occupée doit être mis en place par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 19 juin 2026
Mathurin CHAUFFOUR, 1^{er} adjoint



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Plan zone d'occupation du domaine public :



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

